

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE DU 7 DÉCEMBRE 2015 AU LIEU HABITUEL DES SESSIONS DE CONSEIL, SOIT, AU 290 RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE, À 20 H 00

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers, Patrice Barbot, Chantal Bernatchez, Lise Cadieux, Gilles Carpentier, Jean-Guy Chassé, Daniel Choquette.

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Simon Lacombe.

Madame Ginette Daigle, directrice générale, était également présente.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal – Session ordinaire ajournée du 9 novembre 2015
4. Période de questions
5. Adoption du rapport des correspondances

6. Législation

- 6.1. Règlement 15-441 – Enlèvement des résidus domestiques
- 6.2. Règlement 15-442 – Collecte sélective des matières recyclables
- 6.3. Règlement 15-443 – Enlèvement des matières organiques
- 6.4. Avis de motion - Règlement numéro 15-444 –Taxation annuelle
- 6.5. Avis de motion – Règlement 15-445 CLÔTURES matériaux et hauteurs (10.3.3. et 10.3.5)
- 6.6. *Avis de motion – Règlement numéro 15-446 concernant la sécurité incendie (point retiré)*

7. Administration et finances

- 7.1. Dépôt du rapport budgétaire au 30 novembre 2015
- 7.2. Approbation des comptes à payer
- 7.3. Proportion médiane et facteur comparatif 2016
- 7.4. Calendrier des sessions du Conseil 2016
- 7.5. Fixer la date d'une séance extraordinaire en décembre
- 7.6. Fixer la date de la séance extraordinaire - Budget 2016

8. Sécurité publique – Service des incendies

- 8.1. Abrogation de la résolution 2015-08-177 « Service des incendies – Prévisions budgétaires 2016 »
- 8.2. « Service des incendies – Prévisions budgétaires 2016 - Adoption»
- 8.3. Mandat à Groupe GPI pour la gestion prévention incendie

9. Transport routier – Voirie municipale

- 9.1. Rapport des travaux publics
- 9.2. Nettoyage de fossé derrière le 2085 rue Normand
- 9.3. CITVR – Prévisions budgétaires 2016

10. Aqueduc – Égouts – Matières résiduelles

- 10.1. RAESMSMM - Prévisions budgétaires 2016
- 10.2. Achat conjoint de bacs roulants 2016
- 10.3. *Demande évaluation – égouts sanitaire Douville (point ajouté)*

11. Urbanisme

- 11.1. Dépôt du rapport des permis et certificats novembre 2015
- 11.2. Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015
- 11.3. Demande de dérogation mineure DM-2015-07 / Montée du 4^e Rang
- 11.4. Demande de dérogation mineure DM-2015-09 / rang St-Simon
- 11.5. Mandat d'un membre du conseil au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

12. Loisirs – Culture - Organismes

- 12.1. Bibliothèque - Prévisions budgétaires 2016
- 12.2. *Corporation O.T.J. Desnoyers – Prévisions budgétaires 2016 – Adoption (point reporté)*
- 12.3. Participation au coût de location du local – Cercle des Fermières de Sainte-Madeleine

13. Autres

Aucun point

14. Varia

14.1. Repas des Fêtes

14.2. *Intermédiaires avocats (point ajouté)*

15. Dépôt de documents

15.1 RIAM (CE) Procès-verbal du 30 septembre 2015

15.2 RIAM (CA) Procès-verbal du 28 octobre 2015

15.3 RIAM (CE) Procès-verbal du 4 novembre 2015

15.4 RIAM (CA) Procès-verbal du 18 novembre 2015

16. Période de questions

17. Levée de la session

**1. OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE À 20H00.**

2015-12-276

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil et toutes les personnes présentes ont en main une copie de l'ordre du jour;

CONSIDÉRANT QUE la lecture peut être effectuée par toutes les personnes présentes;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

En ajoutant les points suivants :

10.3 Demande évaluation – égouts sanitaire Douville

14.1 Intermédiaires avocats

En reportant le point suivant :

12.2 Corporation O.T.J. Desnoyers – Prévisions budgétaires 2016 - Adoption

En retirant le point suivant :

6.6 Avis de motion – Règlement 15-446 concernant la sécurité incendie

2015-12-277

**3. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL – SESSION ORDINAIRE
AJOURNÉE DU 9 NOVEMBRE 2015**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la session ordinaire ajournée du 9 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil le reconnaissent fidèle et sans erreur;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire ajournée du 9 novembre 2015 soit approuvé tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

2015-12-278

5. ADOPTION DU RAPPORT DES CORRESPONDANCES

CONSIDÉRANT les correspondances reçues depuis le 1^{er} novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie des correspondances et que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fourni les documents et explications supplémentaires à la satisfaction de ceux-ci;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE les correspondances reçues depuis le 1^{er} novembre soient déposées aux archives de la municipalité;

QU'il soit donné suite à la correspondance selon les directives du conseil.

6. LÉGISLATION

2015-12-279

6.1 RÈGLEMENT 15-441 CONCERNANT « ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ »

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Chantal Bernatchez le 9 novembre 2015;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit :

1. **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

1.1 **INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal, et tout autre rebut **mais non** les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les cendres, les matières inflammables ou explosives.

1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : résidus d'origine domestique qui excèdent soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, notamment, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (sans halocarbures), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne, balançoire, les objets encombrants inutilisables, etc.;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) appartenant à l'occupant.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, mâchefers doivent être éteints et refroidis;

2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte;

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur;

- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4. les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les mâchefers non éteints ou non refroidis;
- 2.7.11 les cendres.

2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1** Il est interdit:

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des résidus solides volumineux établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle de la municipalité.
Cette compensation s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation suivant la classification applicable, est réduite au prorata de la date effective.
- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci, selon les termes et conditions stipulés à son compte de taxes.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 11-393 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Simon Lacombe
Maire

Ginette Daigle
Directrice générale

2015-12-280

6.2 RÈGLEMENT 15-442 « COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ »

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Lise Cadieux le 9 novembre 2015;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les assiettes, les ustensiles, les verres de plastique, les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (le styromousse), le cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium, les contenants de peinture vides, secs et sans couvercle.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les

emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupés de façon permanente ou saisonnière;

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

2.1 **COLLECTE SÉLECTIVE**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente, la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 **CONTENANTS**

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;

- 2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.
- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des résidus solides volumineux établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle de la municipalité. (si applicable)

Cette compensation s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation suivant la classification applicable, est réduite au prorata de la date effective.

4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci, selon les termes et conditions stipulés à son compte de taxes.

5. REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 11-394 de la Municipalité et tous ses amendements.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Simon Lacombe
Maire

Ginette Daigle
Directrice générale

2015-12-281

6.3 RÈGLEMENT 15-443 CONCERNANT « ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ »

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Chantal Bernatchez le 9 novembre 2015;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

1.1.3 **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);

- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'oeuf.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Écorces, copeaux et petites racines.

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sècheuse.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal.

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;
- 2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité, qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune, identifiés à cet effet, d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

- 2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;
- 2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :
- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;

- 2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

- 2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

4. COMPENSATION

- 4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des résidus solides volumineux établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle de la municipalité.

Cette compensation s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation suivant la classification applicable, est réduite au prorata de la date effective.

- 4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci, selon les termes et conditions stipulés à son compte de taxes.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 11-395 de la Municipalité et tous ses amendements.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Simon Lacombe
Maire

Ginette Daigle
Directrice générale

2015-12-282

6.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 15-444 – TAXATION ANNUELLE

Avis de motion est donné par monsieur Patrice Barbot, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 15-444 « Taxation annuelle ».

2015-12-283

6.5 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 15-445 – CLÔTURES : MATÉRIAUX ET HAUTEURS (10.3.3. ET 10.3.5)

Avis de motion est donné par monsieur Daniel Choquette qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 15-445 « Clôture : Matériaux et hauteurs (10.3.3 et 10.3.5) ».

6.6 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 15-446 – CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

Point retiré

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 NOVEMBRE 2015

La directrice générale et secrétaire-trésorière remet aux membres du conseil le rapport budgétaire du fond d'administration au 30 novembre 2015.

2015-12-284

7.2 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QU'une copie de la liste des comptes à payer ayant été distribuée à chacun des membres du conseil et tous déclarent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a fourni tous les documents et explications à la satisfaction de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière adjointe atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver les salaires payés au montant de 46 686.76\$, les comptes payés par chèques au montant de 6 237.14\$, les comptes payés par paiements préautorisés de 21 790.67\$ et autorise le paiement des comptes à payer au montant de 169 464.82\$, le tout avec dispense de lecture.

7.3 PROPORTION MÉDIANE ET FACTEUR COMPARATIF

La directrice générale dépose la proportion médiane et facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière,

Exercice 2016 :	proportion médiane :	100 %
	facteur comparatif :	1.00

Rôle triennal 2016-2017-2018

2015-12-285

7.4 CALENDRIER DES SESSIONS DU CONSEIL 2016

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses sessions ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyée par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des sessions ordinaires du conseil municipal pour 2016, qui se tiendront le lundi et qui débiteront à 20 h au lieu habituel des sessions, soit le 290, rue Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Madeleine :

11 janvier 2016	4 juillet 2016
1 ^{er} février 2016	15 août 2016
7 mars 2016	12 septembre 2016
4 avril 2016	3 octobre 2016
2 mai 2016	7 novembre 2016
6 juin 2016	5 décembre 2016

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire trésorière conformément à la loi qui régit la municipalité.

2015-12-286

7.5 FIXER LA DATE D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE EN DÉCEMBRE

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QU'une séance extraordinaire soit fixée au 14 décembre 2015 à 19h30, au lieu ordinaire des sessions du Conseil.

2015-12-287

7.6 FIXER LA DATE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE - BUDGET 2016

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2016 soit fixée au 14 décembre 2015 à 20h00, au lieu ordinaire des sessions du Conseil.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE – SERVICES DES INCENDIES

2015-12-288

8.1 ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2015-11-257 « SERVICE DES INCENDIES – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016 »

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger la résolution 2015-11-257.

2015-12-289

8.2 SERVICE DES INCENDIES – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016 – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le comité incendies de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine et de la municipalité du village de Sainte-Madeleine se sont rencontrés en date du 23 novembre 2015 en vue de convenir unanimement des prévisions budgétaires du Service Incendies 2016

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine dépose lesdites prévisions budgétaires modifiées 2016 et en recommande l'adoption;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Lise Cadieux et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter telles que convenues, les prévisions budgétaires 2016 du Service des incendies, qui représentent un montant global de 485 000 \$ à être partagé avec le Village de Sainte-Madeleine, selon les termes de l'entente intermunicipale.

QUE la présente résolution soit transmise au Village Sainte-Madeleine.
QUE les sommes nécessaires pour donner application à la présente résolution soient incluses dans les prévisions budgétaires 2016.

2015-12-290

8.3 MANDAT À GROUPE GPI POUR LA GESTION PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT la loi sur la Sécurité Incendie;
CONSIDÉRANT que nous devons nous conformer à notre Schéma de couverture de risques;
CONSIDÉRANT QU'au niveau de la prévention, la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine ne prévoit aucune réduction des mesures de prévention pour les risques moyens, élevés et très élevés;
IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyée par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
De mandater le Groupe GPI gestion préventive incendie, pour les mesures de prévention pour les risques moyens, élevés et très élevés pour une période trois (3) ans, selon soumission remise en date du 9 novembre 2015.

9. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT DU RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS

La directrice générale dépose le rapport du responsable des travaux publics

2015-12-291

9.2 NETTOYAGE DE FOSSÉ DERRIÈRE LE 2085 RUE NORMAND

CONSIDÉRANT la demande du citoyen de la rue Normand, à l'effet que le drainage de la rue se fasse sur sa propriété;
CONSIDÉRANT QUE le responsable des travaux publics a constaté le besoin, de la part de la municipalité, d'effectuer les travaux;
IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
D'effectuer les travaux de drainage requis, puisque l'entretien de cette partie incombe à la municipalité selon les ententes précédentes au dossier.

2015-12-292

**9.3 CONSEIL INTERMUNICIPAL TRANSPORT VALLÉE RICHELIEU –
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016 - ADOPTION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine est membre du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu;
CONSIDÉRANT QU'à la session extraordinaire du 4 novembre 2015, le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10 de la loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a reçu copie desdites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter les prévisions budgétaires du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2016, prévoyant des dépenses totales de 23 317 474\$;

D'adopter la nouvelle grille tarifaire 2016 du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, en vigueur à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016

QUE la participation financière de municipalité de Sainte-Marie-Madeleine, pour l'exercice financier 2016, soit et est de 199 183\$.

10. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES

2015-12-293

**10.1 RÉGIE ASSAINISSEMENT DES EAUX SAINTE-
MADELEINE/SAINTE-MARIE-MADELEINE-PRÉVISIONS
BUDGÉTAIRES 2016 – ADOPTION**

CONSIDÉRANT qu'à la session ordinaire du 5 novembre 2015, le conseil d'administration de la Régie d'Assainissement des eaux Sainte-Madeleine/Sainte-Marie-Madeleine a dressé son budget pour l'exercice financier 2016 et nous le transmet pour adoption;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le budget de la Régie d'assainissement des Eaux de Sainte-Madeleine/Sainte-Marie-Madeleine pour l'exercice 2016 totalisant des dépenses de fonctionnement de 293 602 \$, le montant pour la municipalité pour les ouvrages conjoints étant de 55 590\$ et pour les ouvrages exclusifs de 29 443\$.

10.2 ACHAT CONJOINT DE BACS ROULANTS 2016

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

CONSIDÉRANT QUE pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a fixé au 11 décembre 2015 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;

CONSIDÉRANT les articles 621 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et 468.52 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

Bacs verts (Matières recyclables)	Bacs aérés bruns (Matières organiques)
360 litres	240 litres
20	0

DE déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

DE conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs;
- Pour les bacs gris, le fournisseur retenu devra facturer individuellement chaque municipalité en fonction du nombre de bacs demandés;
- Pour les bacs bruns et les bacs verts, le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés;
- Tous les bacs seront livrés à l'endroit suivant (3541, boul. Laurier).

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la municipalité.

2015-12-295

10.2 DEMANDE ÉVALUATION ÉGOUTS SANITAIRES DOUVILLE

CONSIDÉRANT la demande du secteur Douville;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez,

DE demander à la directrice générale d'obtenir l'évaluation des coûts du branchement des égouts sanitaires sur les rues Demers, Normand et la route 116 en se servant de la remise de la taxe d'essence Québec-Canada (TECQ) 2015-2019

On demande le vote sur la proposition :

		POUR	CONTRE
Simon Lacombe	Maire	✓	
Chantal Bernatchez	Siège # 1	✓	
Jean-Guy Chassé	Siège # 2		✓
Gilles Carpentier	Siège # 3		✓
Daniel Choquette	Siège # 4		✓
Patrice Barbot	Siège # 5	✓	
Lise Cadieux	Siège # 6		✓

Le résultat du vote 3 pour, 4 contre, la résolution est donc refusée.

11. URBANISME

11.1 RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS NOVEMBRE 2015 - DÉPÔT

Dépôt du rapport des permis et certificats émis par l'inspecteur en bâtiment pour le mois de novembre 2015.

11.2 PROCÈS VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 26 NOVEMBRE 2015 - DÉPÔT

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme tenu le 26 novembre 2015

2015-12-296

11.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2015-07

Demande de dérogation mineure présentée par Rénovation Gilles Laplante pour le 3485, montées du 4e rang. La demande vise la subdivision du lot 2 366 302. Le lot projeté 2 366 302 pti1 aura une superficie de 1 093,0m² et une largeur de 22,60m, les normes en vigueur étant de 1 500m² au niveau de la superficie et 25m au niveau de la largeur. Le lot projeté 2 366 302 pti2 aura une superficie de 1239,3m², la norme en vigueur est de 1500m².

➤ Le CCU suggère à l'unanimité de recommander, que la demande concernant la subdivision du lot soit acceptée;

➤ **Considérant que** le préjudice est inexistant pour le voisin, terrain boisé et terre en culture;

➤ **Considérant** le préjudice élevé au propriétaire actuel si la demande est refusée, soit l'abandon du projet;

➤ **Considérant** que le demandeur est de bonne foi;

➤ **Considérant** que le demandeur a fait la démonstration qu'il existe des possibilités conformes au niveau de l'évacuation des eaux usés.

➤ Le CCU suggère à l'unanimité de recommander, que des conditions soient imposées pour l'octroi de la dérogation :

○ Que le réseau d'aqueduc soit prolongé de façon à desservir conformément les lots projetés;

○ Que les allées d'accès soient conformes au règlement de zonage en vigueur;

○ Que le permis de construction soit demandé simultanément au permis de lotissement afin que la construction soit effectuée dans les 12 mois suivants la subdivision.

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez,

DE recommander la dérogation mineure.

On demande le vote sur la proposition :

		POUR	CONTRE
Simon Lacombe	Maire	✓	
Chantal Bernatchez	Siège # 1	✓	
Jean-Guy Chassé	Siège # 2		✓
Gilles Carpentier	Siège # 3		✓
Daniel Choquette	Siège # 4		✓
Patrice Barbot	Siège # 5	✓	
Lise Cadieux	Siège # 6		✓

Le résultat du vote 3 pour, 4 contre, la demande de dérogation est donc refusée.

2015-12-297

11.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2015-09

Demande de dérogation mineure présentée par Stéphane Marc-Aurèle 2050 rang St-Simon situé sur le lot 2 367 887. L'effet de cette demande, si elle est accueillie, vise à régulariser une situation dérogatoire existante au niveau de la superficie d'un bâtiment accessoire de type garage (ancien bâtiment agricole converti en garage résidentiel).

La situation existante ne respecte pas le règlement de zonage 09-370, article 7.2.2 concernant les bâtiments accessoires quant à l'aspect suivant :

- La superficie du garage détaché est de 233,8 m² au lieu du 80,4 m² prescrit. La dérogation est de 153,4m².

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE recommander la dérogation mineure.

2015-12-298

11.5 MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'ajouter un membre du conseil au sein du comité consultatif d'urbanisme, telle que stipule la résolution 2015-11-240;

IL est proposé par madame Lise Cadieux, appuyée par monsieur Jean-Guy Chassé,

DE mandater monsieur Gilles Carpentier au sein du comité consultatif d'urbanisme.

On demande le vote sur la proposition:

		POUR	CONTRE
Simon Lacombe	Maire		✓
Chantal Bernatchez	Siège # 1		✓
Jean-Guy Chassé	Siège # 2	✓	
Gilles Carpentier	Siège # 3	✓	
Daniel Choquette	Siège # 4	✓	
Patrice Barbot	Siège # 5		✓
Lise Cadieux	Siège # 6	✓	

Le résultat du vote 3 contre, 4 pour, la résolution est donc acceptée.

12. LOISIRS – CULTURE – ORGANISMES

2015-12-299

12.1 BIBLIOTHÈQUE - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque de Sainte-Madeleine a dressé son budget pour l'exercice financier 2016 et nous l'a transmis pour adoption;

IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyée par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le budget déjà approuvé par le village de Sainte-Madeleine pour l'exercice financier 2016, tel qu'il a été soumis, au montant de 16 890\$ dont la part de la municipalité est de 8 445\$, copie dudit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2015-12-300

12.2 CORPORATION O.T.J. DESNOYERS – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE l'OTJ a dressé son budget pour l'exercice financier 2016 et nous l'a transmis pour adoption;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez,

D'adopter le budget pour l'exercice financier 2016, tel qu'il a été soumis; copie dudit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe B".

On demande le vote pour reporter la résolution au 14 décembre 2015 :

		POUR	CONTRE
Simon Lacombe	Maire		✓
Chantal Bernatchez	Siège # 1		✓
Jean-Guy Chassé	Siège # 2	✓	
Gilles Carpentier	Siège # 3	✓	
Daniel Choquette	Siège # 4	✓	
Patrice Barbot	Siège # 5		✓
Lise Cadieux	Siège # 6	✓	

Le résultat du vote 3 contre, 4 pour, la résolution est donc reportée au 14 décembre prochain

2015-12-301

12.3 DEMANDE DE PARTICIPATION AU COÛT DE LOCATION DU LOCAL - CERCLE DES FERMIÈRES DE SAINTE-MADELEINE

CONSIDÉRANT la demande du Cercle des Fermières de Sainte-Madeleine afin de contribuer à défrayer une partie du prix de location du local pour leurs activités artisanales au 75, rue Saint-Simon;

IL est proposé par madame Lise Cadieux, appuyée par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer un montant de 150.00 \$ par mois, tel que demandé par le Cercle des Fermières afin de leur permettre de poursuivre leur mission.

13. AUTRES

Aucun point

14. VARIA

2015-12-302

14.1 REPAS DES FÊTES

La municipalité offrira aux membres du Conseil ainsi qu'à ses employés le repas du 17 décembre 2015 à 17h30 au restaurant La Casa Grecque de St-Hyacinthe;

QUE les conjoints(es) des membres du Conseil et des employés municipaux soient invités à cette occasion;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE mandater la directrice générale pour procéder aux réservations et achats nécessaires pour ce repas;

QUE la municipalité assumera les frais de cette réception, exception faite des conjoints(es) des membres du Conseil et des employés municipaux.

14.2 INTERMÉDIAIRES AVOCATS

CONSIDÉRANT le manque de suivi et le refus de donner aux conseillers des informations sur les causes confiées à nos avocats;

CONSIDÉRANT QUE le maire Lacombe a tendance à cacher aux conseillers le déroulement et les informations sur les dossiers devant la cour et autres;

IL est proposé par monsieur Gilles Carpentier, appuyé par monsieur Jean-Guy Chassé;

QUE les conseillers Choquette et Carpentier deviennent les intermédiaires entre la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et les différents avocats dans les causes actuellement devant la cour et autres.

La directrice générale devra donc aviser immédiatement tous les intervenants (avocats) de cette résolution du conseil présentement établie.

On demande le vote sur la proposition:

		POUR	CONTRE
Chantal Bernatchez	Siège # 1		✓
Jean-Guy Chassé	Siège # 2	✓	
Gilles Carpentier	Siège # 3	✓	
Daniel Choquette	Siège # 4	✓	
Patrice Barbot	Siège # 5		✓
Lise Cadieux	Siège # 6	✓	

Le résultat du vote 2 contre, 4 pour, la résolution est donc acceptée.

LE MAIRE EXERCE SON DROIT DE VÉTO SUR CETTE RÉOLUTION EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2015, TEL QUE DÉFINI À L'ARTICLE 142 DU CODE MUNICIPAL

15. DÉPÔT DE DOCUMENTS

15.1 RIAM (CE) Procès-verbal du 30 septembre 2015

15.2 RIAM (CA) Procès-verbal du 28 octobre 2015

15.3 RIAM (CE) Procès-verbal du 4 novembre 2015

15.4 RIAM (CA) Procès-verbal du 18 novembre 2015

16. Période de question

17. Levée de la session

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé de madame Lise Cadieux, de lever cette session à 21h00.

Simon Lacombe
Maire

Ginette Daigle
Directrice générale